

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.



le 28 DEC 1987
L'Attaché de Préfecture

RAPPORT POUR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES RISQUES NATURELS DU 19 MARS 1987

M. Christine VIENNET

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de
ENTRE DEUX GUIERS

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de ENTRE DEUX GUIERS constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photointerprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de ENTRE DEUX GUIERS sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

1 - ZONES INONDABLES

On peut les classer en deux types.

Tout d'abord une série de trois zones situées au Nord-Est du chemin allant de MONTCELET à LATOUR.

Elles sont caractérisées par une accumulation de l'eau de pluie lorsque celle-ci tombe en abondance et ruisselle vers les points bas de la plaine ou à partir des surfaces imperméabilisées des routes.

La plus septentrionale de ces trois zones rejoint ensuite la vaste zone de risque d'inondation du GUIERS MORT et du GUIERS VIF.

La zone inondable des DEUX GUIERS a été délimitée grâce aux témoignages de nombreux habitants de la commune qui se souviennent encore que le Guiers a traversé à maintes reprises la N 520 et allait inonder le BOIS DU CHENE.

Actuellement les deux Guiers sont endigués ; les digues sont entretenues et le risque peut être considéré comme maîtrisé pour le moment. Mais, si pour différentes raisons l'entretien des ouvrages ne pouvait plus être assuré, il faudrait s'attendre à un retour du risque d'inondation et admettre la possibilité d'une lame d'eau de l'ordre de 1 m au niveau de la route. Ceci impliquerait de sévères recommandations architecturales pour les constructions qui seraient projetées alors.

Aujourd'hui, l'autorisation de construire dans la zone exposée sera subordonnée au seul entretien régulier des ouvrages de protection.

2 - ZONE MARECAGEUSE

L'ensemble des étangs et des marécages existant depuis plus de deux siècles, ainsi qu'une petite zone située juste au Nord du MAS D'AIGUENOIRE ont été classés dans cette catégorie.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

Le torrent de COURNIERE, le ruisseau du "MAS d'AIGUENOIRE" et de la "MAISON PERRONET" qui ne portent pas de nom sur la carte IGN, ont été classés dans cette catégorie.

4 - ZONE D'INSTABILITE DU LIT TORRENTIEL

Lorsque le risque de débordement et d'engravement des terrains riverains est important, le site est classé en catégorie 4. C'est le cas de la partie aval du torrent de COURNIERE qui, à plusieurs reprises, a engravé les propriétés riveraines.

5-1 et 5-2 - GLISSEMENTS DE TERRAIN

Ces zones sont bien localisées dans les parties ouest et est de la commune.

C'est la présence de niveaux marneux, dans la molasse sableuse miocène (Tertiaire) qui est responsable de l'instabilité des versants de toute la coline qui domine la rive gauche du GUIERS MORT et de la partie basse du versant dominé par les ROCHERS DU QUARTIER au niveau du BOIS DU BLANC et de BACHELARD.

En présence d'eau, ces marnes voient leurs propriétés mécaniques chuter rapidement et sont à l'origine des glissements de terrains recensés sur le territoire communal.

Pour des raisons identiques, ces glissements s'étendent vers le Sud jusqu'au niveau de SAINT JOSEPH DE RIVIERE.

La distinction entre glissements importants et glissements de faible ampleur repose essentiellement sur le degré de la pente, l'épaisseur supposée de la tranche instable et la densité des indices de mouvements visibles en surface.

Une petite zone de glissement de terrain de faible ampleur a été délimitée au Sud du hameau d'AIGUENOIRE en raison de la présence de moraine très argileuse qui risque d'avantage d'entraîner des tassements différentiels pour les constructions, que des glissements proprement dit vu la faible pente.

Dans les zones classées en glissement de terrain de faible ampleur, la construction pourra s'y développer à condition que les constructeurs fassent réaliser une étude géotechnique qui permettra d'adapter le projet à la nature instable du terrain et de pallier, à temps, les vices cachés du sous-sol.

6-1 - LES ZONES DANGEREUSES

Elles correspondent au risque de chutes de pierres.

Deux zones ont été recensées -

. tout le versant situé sous les ROCHERS DU PERTUIS et les ROCHERS DU QUARTIER jusque vers la cote moyenne de 600.

Au niveau des ROCHERS du QUARTIER, une fissure longue de 70 à 80 m, large de 2 m à 2,50 m, découpe un pan de falaise important dont la plus grande largeur est de 3 m. On ne connaît pas la profondeur de la fissure (une ou deux dizaines de mètres ?). On sait par témoignage que cette fissure a doublé son ouverture en 60 ans, ce qui peut représenter un déplacement de 1 à 2 cm par an.

Compte tenu de l'importance du volume mobilisable de rocher, il est nécessaire d'installer un réseau de surveillance qui permettrait de mesurer précisément l'écartement et de prévoir, si possible, le moment de la rupture.

De plus, du milieu de la falaise, il y a environ une vingtaine d'années, un flux d'eau mêlé de pierres et de terre, a jailli et a dévalé la pente se chargeant de matériaux au passage. Ces matériaux se sont déposés au-dessous du village de la Colombaise. La route fut coupée par un amas de pierrailles.

. une partie du versant ouest de CORDANIERE.

Dans les deux cas, la présence de falaise explique ce classement.

6-2 - ZONES DE MOINDRE RISQUE

En aval des zones précédentes, des secteurs construits sont encore exposés au risque des chutes de pierres, mais le risque peut être considéré comme maîtrisable, à condition de réaliser des protections à la fois pour l'existant et le futur.

Par délibération du 27 octobre 1986 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 4, 5-1, 6-1.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 1, 2, 3, 5-2, 6-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service - même morale - ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 18 février 1987

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON